

**MONTANTS ENGAGÉS EN SOUTIEN À L'ACHAT  
D'ÉQUIPEMENTS SERVANT À LA BIÉNERGIE**

Suivi de la décision D-2023-068

1 Le 31 mai 2023, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait la décision D-2023-068 (la Décision)  
2 portant sur la phase 2 de la demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du  
3 chauffage des bâtiments, soit la biénergie pour les marchés commercial et institutionnel. Au  
4 paragr. 184 de la Décision, la Régie demandait à Énergir, s.e.c. (Énergir) et Hydro-Québec dans  
5 ses activités de distribution d'électricité (Hydro-Québec) (conjointement les Distributeurs) ce qui  
6 suit :

7 « [184] La Régie demande aux Distributeurs de déposer les éléments suivants, dès le prochain  
8 dossier tarifaire d'HQD et pour les prochains dossiers tarifaires d'Énergir :

- 9 • Les montants engagés par les Distributeurs à travers leur PGEÉ respectif en soutien à l'achat  
10 d'équipements servant à la biénergie;
- 11 • Les aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant  
12 à la biénergie par l'entremise du Bureau de la transition climatique et énergétique du  
13 MELCCFP. » [Énergir souligne] (le Suivi)

14 Subséquemment, le 12 juin 2023, les Distributeurs transmettaient une correspondance  
15 (annexe 1) à la Régie l'avisant qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre à ce Suivi étant donné  
16 qu'ils ne sont pas propriétaires des informations relatives aux aides financières du  
17 Gouvernement, comme mentionné au deuxième alinéa du paragr. 184 de la Décision<sup>1</sup>. De plus,  
18 les Distributeurs soulignaient que le Gouvernement assure une reddition de compte de ses divers  
19 programmes sur d'autres forums publics et qui seront accessibles à tous en temps opportuns.

20 Dans sa décision D-2023-089<sup>2</sup>, la Régie a jugé qu'il n'était pas opportun à ce moment de se  
21 prononcer sur les suites à donner à ce Suivi et a invité les Distributeurs à énoncer les motifs  
22 justifiant le non-respect partiel ou total de cette ordonnance lors de leur prochain dossier tarifaire  
23 respectif et qu'elle en disposera à ce moment-là.

24 À cet égard, Énergir souhaite réitérer qu'elle n'a pas accès à l'information relative aux aides  
25 financières du Gouvernement et que ni elle ni Hydro-Québec n'est propriétaire de cette dernière.  
26 Conséquemment, elle ne détient aucun contrôle sur son contenu, sa publication ou sa diffusion  
27 et demande donc à la Régie de mettre fin à ce Suivi.

**Énergir demande à la Régie de mettre fin au deuxième point du suivi du paragr. 184 de la décision D-2023-068.**

<sup>1</sup> R-4169-2021, pièce B-0189.

<sup>2</sup> Décision D-2023-089, paragr. 52.



Le 12 juin 2023

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
41<sup>e</sup> étage, bureau 4125  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal  
Avocate

Affaires juridiques  
11<sup>e</sup> étage  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : [Cardinal.Joelle@hydroquebec.com](mailto:Cardinal.Joelle@hydroquebec.com)

**OBJET : Demande de fixation du tarif biénergie d'Hydro-Québec pour la clientèle commerciale et institutionnelle et de modification des conditions de service et tarif d'Énergir**  
**Dossier Régie: R-4169-2021 – Phase 2 / Notre dossier : LTG05042**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **Hydro-Québec** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») (conjointement les « **Distributeurs** ») ont par la présente certains commentaires relativement à une des ordonnances prononcées dans la décision D-2023-068 (la « **Décision** ») de la Régie de l'énergie. Plus précisément, ils souhaitent faire part à la formation de certains enjeux d'opérationnalisation de la seconde partie du suivi prévu au paragraphe 184 de la Décision:

[184] La Régie demande aux Distributeurs de déposer les éléments suivants, dès le prochain dossier tarifaire d'HQD et pour les prochains dossiers tarifaires d'Énergir :

- Les montants engagés par les Distributeurs à travers leur PGEÉ respectif en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie;
- Les aides financières du Gouvernement allouées en soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie par l'entremise du Bureau de la transition climatique et énergétique du MELCCFP.  
(Nous soulignons)

(le « **Suivi** »)

Les Distributeurs précisent d'emblée qu'ils ne sont pas propriétaires des informations relatives aux aides financières du Gouvernement et n'ont, de ce fait, aucun contrôle quant à son contenu, à sa publication et à sa communication. Il est par ailleurs de la compréhension d'Hydro-Québec et d'Énergir que le Gouvernement assure une reddition de compte de ses programmes via certains forums publics, qui seront accessibles à tous en temps opportuns.

Dans ces circonstances, les Distributeurs souhaitent aviser la formation qu'ils ne sont pas en mesure de s'engager à réaliser le Suivi, tel que libellé dans la Décision. En conséquence, les Distributeurs demandent respectueusement que la formation toujours saisie du présent dossier se prononce dès maintenant sur les suites à donner à ce Suivi considérant les enjeux ci-haut mentionnés.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

JC/jl

c.c. : Intervenants